

Clauses et conditions du marché.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures du Département de la Guerre du 16 Février 1903 et de l'Instruction relative aux marchés du Département de la Guerre du 6 Juillet 1909 (Titre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O.P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance.

Le montant total de la fourniture s'élève à la somme de⁽¹⁾: Cent vingt deux mille pieds

La notification du marché constitue la notification de la commande des matières ou objets compris pour ledit marché.

La fourniture sera effectuée en plusieurs livraisons, qui auront lieu dans les magasins du dépôt d'artillerie auquel de Paris, dans ces délais ci-après.

2000	é Octobre
2.100	é Novembre } 1917
2000	é Décembre }

à partir de la notification qui sera faite au fournisseur de l'approbation du présent marché.

Dans le cas où⁽²⁾ les livraisons ne seraient pas terminées dans le délai ci-dessus consenti, le fournisseur serait passible d'une retenue de une deuxièmes par mille et par jour de retard pendant les 30 premiers jours et de à dater du 31^e jour, sur la valeur des objets livrés en retard ou non livrés, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du service en souffrance.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de jours.

Le fournisseur sera tenu de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de jours, les objets ou matières rebuts.

S'il ne se conformait pas à cette prescription après une mise en demeure régulière faite au bout de ce délai de jours et à l'expiration d'un nouveau délai de jours, l'Administration a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les matières, denrées ou objets rejetés qui n'auraient pas été enlevés dans ce dernier délai. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la Caisse des dépôts et consignation au nom du fournisseur.

Le marché pourra être réduit: si les retards apportés dans la livraison de la fourniture ou dans le remplacement des rebuts dépassent jours à partir de la date fixée pour la livraison ou de celle fixée pour le remplacement des rebuts.

Si les rebuts prononcés sont supérieurs à % du total de la fourniture.

(3)

(1) Indiquer le montant en toutes lettres.

(2) { Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).
{ La fourniture totale (en cas d'une seule livraison).

(3) Espace réservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, le fournisseur présente comme caution le sieur... (1)
"Pas de caution"
solidairement avec lui, pour l'exécution du marché en cas d'inexécution ou de défaillance de sa part.

(2) Si l'absence de cautionnement le soumissionnaire consent sur le premier mandat de paiement à la retenue de "cent mille francs cent cinquante francs" représentant le 1/20 du montant total du marché. Cette retenue sera si il y a lieu augmentée sur le dernier mandat de paiement jusqu'à concurrence des formalités envisagées sans pouvoir dépasser le 1/10 du montant total du marché.

Toute facture ou pièce de dépense non produite dans le délai de quarante-cinq jours, à compter de l'expiration du trimestre pendant lequel la dépense a été faite, donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'imputation d'une amende de cinquante centimes par mille francs et par jour de retard.

L'Administration de la Guerre se réserve d'ailleurs le droit d'établir d'office et aux frais de l'entrepreneur le décompte des fournitures passé le délai susvisé.

Fait à Saint Sébastien le 27 Septembre 1917

Signature de la caution :

Signature du soumissionnaire :

Beristeguy H. nos

Accepté par Mons. Consul de France sauf approbation de
M. le

A Saint Sébastien le 27 Septembre 1917



446.025 enregistré à l'Argonne au
121.51 folio
le 27 octobre 1917
Rec'd Compt' au magasin
337.36 Septembre 1917

(1) Nom, prénom, profession, domicile.

(2) Espace réservé pour stipuler le cautionnement (indiquer, s'il y a lieu, que le soumissionnaire est dispensé de fournir un cautionnement) et pour stipuler s'il sera fait application des dispositions du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail.

(3) Indiquer, le cas échéant, la décision ministérielle (N° et date) qui a autorisé l'approbation du marché.